

## Arrêt

n° 213 187 du 29 novembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 29 mai 2017 une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 17 novembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 203 186 du 27 avril 2018.

Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinques) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire <sup>(1)</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.11.2017.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

«

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)
- du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;
- de l'erreur manifeste d'appreciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile)
- de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et risque d'atteinte à la vie privée et familiale),
- de l'article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ;
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (recours effectif).
- de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (garanties fondamentales entourant la demande asile dont autorisation de séjournier le temps de l'examen de la demande).
- de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour »).

Dans une quatrième branche intitulée « sur un défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH) », elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision litigieuse sans examen individuel, rigoureux et approprié de tous les éléments pertinents relatifs à la situation personnelle et familiale du requérant ainsi que des risques en cas de retour dans son pays dont elle avait connaissance et ce, en violation de ses obligations de motivation, du devoir de minutie et en méconnaissance des articles 3 et 8 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

Le Conseil rappelle, à titre liminaire que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17 décembre 2013).

Il rappelle également que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

En l'espèce, ainsi que le souligne la partie requérante dans sa requête, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments relatifs non seulement à sa vie familiale et notamment la présence en Belgique d'une sœur dont elle avait pris soin de renseigner le numéro de sûreté publique, mais également de son état de santé, la partie requérante ayant mentionné dans son questionnaire à l'Office des étrangers du 9 juin 2017, souffrir d'anémie sévère.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué qui se limite à renvoyer à l'ilégalité du séjour du requérant et au rejet de sa demande d'asile, ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à la vie familiale et à l'état de santé du requérant dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire, alors qu'il incombe à l'autorité administrative de les prendre en considération et de procéder à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard des articles 3 et 8 de la CEDH .

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle l'examen de la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 8 et 3 de la CEDH s'opère uniquement lors de la mise à exécution de ladite mesure, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil entend rappeler que dans un arrêt n° 240.691 du 8 février 2018, le Conseil d'Etat a estimé que « *la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement.* »

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie et des articles 3 et 8 de la CEDH, est fondée dans limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 décembre 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS